

Note

sur l'article 1120 du Livre des obligations.

=

Le présent système de l'article 1120 (les personnes de bonne foi acquièrent des droits en vertu d'une lettre de change falsifiée, les personnes de mauvaise foi n'en acquièrent pas) a été critiqué par le Comité de ~~Traduction~~ Traduction. Il demande que l'on déclare que toutes les personnes n'acquièrent de droit en vertu d'une lettre de change falsifiée. La raison en est, si l'on considère un grand nombre de lettres de change chinoises falsifiées, auxquelles les Chinois eux-mêmes ne reconnaissent pas grand chose; en conséquence, il est dur de permettre (même à des personnes de bonne foi) d'acquiescer des droits en raison de ces lettres; et, d'autre part, la question, résolue par les lois, de savoir si la personne était de bonne ou de mauvaise foi ou imprudente, dans l'acquisition, etc., de la lettre de change, n'est pas si facile, de moins très difficile.

Le Comité de Réduction fait observer qu'il ne suffit pas, pour donner satisfaction à cette demande, de faire disparaître l'article 1120; ou plutôt que sa disparition entrainerait celle des articles 1117 à 1120 qui forment tout un système.

Ce système est le suivant. Une définition de la lettre de change "forged" a été donnée par 1116: la falsification peut porter soit sur les mentions, soit sur les signatures (à fortiori sur les deux). Dès lors, quid de la personne de bonne foi qui a mis sa signature sur la lettre falsifiée? Si ce sont les mentions qui étaient fausses (quand il a signé, bien entendu), il est tenu (art. 1117), et c'est légitime puisqu'il s'engageait volontairement pour ce qui contenait de fausses mentions, fausses ou non. Si ce sont les signatures qui sont fausses, il est tenu (art. 1118), ce qui n'est plus dur parce que les signatures vues par lui sur